



**FRAUDE
NOTICE ETUDIANTS**

A remettre lors de la rédaction du procès-verbal de constatation de fraude / tentative de fraude

Suite à une tentative de fraude, un Procès-Verbal (PV) de constatation de fraude a été établi à votre rencontre, que vous avez complété.

Les faits qui vous sont reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement par une décision allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (Article R. 811-36 du Code de l'Education).

Dès transmission de votre dossier au Président, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à votre rencontre. La Section Disciplinaire (SD) sera saisie pour connaître l'affaire vous concernant. Vous serez entendu une première fois afin de vous défendre devant la Commission d'Instruction de la SD, puis une nouvelle fois en séance de jugement.

Dans le cas où vous reconnaissez les faits le Président peut mettre en place une procédure de reconnaissance de culpabilité (Article R. 811-40 du Code de l'Education). Dans cette hypothèse, une sanction parmi les suivantes vous sera proposée : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an.

Dans un délai de 7 à 10 jours, la décision prise par la SD vous sera adressée. Dans l'attente du prononcé de la décision, vous êtes considéré comme présumé innocent.

Pour rappel :

- Votre copie sera notée normalement, mais votre note ne vous sera pas communiquée.
- Toute sanction prononcée entraîne la nullité de l'épreuve. Dans l'attente de la réunion de la SD, il est ainsi conseillé de repasser cette matière au rattrapage afin de bénéficier d'une note si une sanction est prononcée.
- Si vos notes le permettent, vous pouvez poursuivre en année supérieure, dans l'attente de la fin de la procédure disciplinaire.
- Un relevé de notes provisoire vous sera remis. Celui-ci n'a aucun caractère attributif de droit et a seulement une portée déclarative. J'attire votre attention sur le fait que votre inscription, si elle est intervenue dans l'intervalle, est susceptible d'être remise en cause, en fonction de la décision prononcée.
- Si vous décidez de vous inscrire mais que la séance de jugement décidait d'une sanction remettant en cause cette inscription, celle-ci ne sera pas remboursée (sauf décision contraire de la commission d'exonération).
- Si vous remettez en cause la décision de la section disciplinaire, vous aurez la possibilité d'interjeter appel devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Compte tenu des nombreux échanges durant la procédure, il convient d'actualiser votre adresse postale et électronique auprès de votre scolarité et du secrétariat de la SD.

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous adresser au Service des Affaires Juridiques (DAGI) - secrétariat de la SD - qui est en charge de la procédure disciplinaire : dagi-contentieux-disciplinaires@umontpellier.fr